



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sourds et malentendants

Question écrite n° 40711

### Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les inquiétudes manifestées par les personnels enseignants titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds. Recrutés à bac + 3 et ayant la charge d'enfants présentant un handicap auditif moyen, sévère ou profond, ces enseignants dépendent du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Ils souhaitent l'ouverture de négociations entre le ministère de la santé et de la protection sociale et celui de l'éducation nationale qui prennent en compte leur existence en tant qu'enseignants experts de la surdité. Dès lors, dans le cadre des discussions du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la reconnaissance du niveau de qualification et de l'expérience dans la scolarité des jeunes sourds de ces enseignants.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'inquiétude des personnels concernés et entend la lever. Lors de la présentation du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux différentes instances consultatives compétentes, il a été rappelé que ce texte ne remet pas en cause la situation des personnels enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels. Cette loi promulguée le 11 février 2005 affirme le principe d'une intégration scolaire en milieu ordinaire ou adapté des enfants et adolescents handicapés lorsque ce mode de scolarisation répond à leurs besoins. En tout état de cause, l'enseignement est également assuré par des personnels relevant, sous différentes formes, du ministère chargé de l'éducation nationale en cas de séjour dans un établissement sanitaire ou médicosocial. Or, dans un certain nombre de situations, les enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels ont suivi un cursus de formation particulier et ne relèvent pas du ministère chargé de l'éducation nationale. À ce titre, il est prévu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces personnels enseignants poursuivent l'exercice de leurs missions auprès des jeunes déficients sensoriels, en leur reconnaissant une place pleine et entière au sein de l'équipe pédagogique. C'est l'objet du décret en Conseil d'État mentionné au troisième alinéa de l'article L. 351-1 dans sa rédaction issue de la loi susmentionnée. Cette démarche ne préjuge pas de la réflexion qui pourra être conduite, en concertation avec les organisations représentatives, sur le rapprochement des formations et des statuts de ces personnels avec les autres catégories de personnels enseignants exerçant auprès des jeunes handicapés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40711

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 2004, page 3963

**Réponse publiée le** : 19 avril 2005, page 4089